

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

ACCORD-CADRE DE SERVICES

*Appel d'Offres Ouvert soumis aux dispositions des articles L. 2124-2,
R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique*

MARCHE N°2603A02AO

**MARCHE POUR LES PRESTATIONS DE NETTOYAGE
DES LOCAUX DU SIEGE ET DES LOCAUX
DEPENDANTS
DE LA CCIT ALLIER**

POUVOIR ADJUDICATEUR :

Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale de l'Allier

17 Cours Jean Jaurès

03000 Moulins

Site internet : <http://www.allier.cci.fr>

Adresse du profil acheteur : <https://www.marches-publics.gouv.fr>

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat	4
1.1 - Objet du contrat	4
1.2 - Décomposition du contrat	4
1.3 - Type d'accord-cadre	5
1.4 - Réalisation de prestations similaires	5
2 - Développement durable	5
3 - Pièces contractuelles	5
4 - Confidentialité et mesures de sécurité	5
5 - Protection des données à caractère personnel	6
6 - Durée et délais d'exécution	6
6.1 - Durée du contrat	6
6.2 - Reconduction	6
7 - Prix	6
7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués	6
7.2 - Modalités de variation des prix	7
7.3 - Clause butoir	8
8 - Garanties Financières	8
9 - Avance	8
9.1 - Conditions de versement et de remboursement	8
9.2 - Garanties financières de l'avance	8
10 - Modalités de règlement des comptes	8
10.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs	8
10.2 - Présentation des demandes de paiement	8
10.3 - Délai global de paiement	9
10.4 - Paiement des cotraitants	9
10.5 - Paiement des sous-traitants	10
11 - Conditions d'exécution des prestations	10
11.1 - Représentation des parties	10
11.2 - Remplacement des intervenants	10
11.3 - Obligations du titulaire	11
11.4 - Mesures de sécurité	13
11.5 - Plan de prévention	13
11.6 - Plan de continuité d'activité	13
11.7 - Biens	14
11.8 - Modalités d'exécution des prestations forfaitaires	14
11.9 - Modalités d'exécution des prestations ponctuelles	14
11.10 - Prolongation du délai d'exécution des prestations (récurrentes et ponctuelles) et sursis à exécution	14
11.11 - Calendrier des prestations	15
11.12 - Cadre d'intervention	15
11.13 - Exigences relatives aux prestations	15
12 – Engagements relatifs au développement durable	15
13 – vérifications et admission des prestations	16
13.1 – Vérifications	16
13.2 - Décision après vérification	17
14 – Pénalités	17
14.1 – Dispositions générales	17
14.2 - Pénalités	18
15 - Assurances	19
16 – Modifications en cours de marché	19
16.1 - Modifications relatives au titulaire	19
16.2 - Suspension des prestations	20

16.3 - Suppression des prestations	20
<u>17 - Résiliation du contrat</u>	<u>20</u>
17.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre.....	20
17.2 - Redressement ou liquidation judiciaire	20
<u>18 - Règlement des litiges et langues</u>	<u>21</u>
<u>19 – Clause de réexamen</u>	<u>21</u>
<u>20 – Dérogations.....</u>	<u>22</u>

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Le présent accord-cadre a pour objet la réalisation des prestations de nettoyage des locaux du siège et des différents sites dépendants de la CCIT de l'Allier.

La consistance des prestations, les délais de réalisation et leurs spécifications, sont contenus dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP). Elles devront être conformes aux stipulations du marché (*les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du marché*).

Le titulaire du présent marché public s'engage à une **obligation de moyens** pour exécuter les prestations objet du présent marché dans les conditions définies ci-après et au cahier des clauses techniques particulières.

Cette obligation s'applique aux surfaces susceptibles d'être rattachées au marché. Le marché public porte sur des prestations de services.

1.2 - Décomposition du contrat

Les prestations sont réparties en 2 lot(s) :

Lot(s)	Désignation	Montant maximum pour chaque période de 24 mois
01	Sites MOULINS, MONTBEUGNY, VICHY Prestations de nettoyage des locaux sur tous les sites sauf sur le bassin de Montluçon	220 000€ HT
02	Sites MONTUÇON – Lot réservé Prestations de nettoyage des locaux des sites sur le bassin de Montluçon	180 000€ HT

Chaque lot fait l'objet d'un accord-cadre attribué à un seul opérateur économique.

Pour Le lot 01 Sites MOULINS, MONTBEUGNY, VICHY :

Site MOULINS PEPINIERE : Les prestations de nettoyage sur le site Moulins Pépinière ne sont pas prises en charge par la CCI à ce jour.

Elle se réserve la possibilité de reprendre cette prestation en cours de marché.

Le cas échéant, la décision de prise en charge de cette prestation sera notifiée au candidat 2 mois avant la prise d'effet effective de la prestation par le candidat.

Site MOULINS JEAN JAURES : adresse 19 cours Jean Jaurès, est actuellement en travaux jusqu' en fin d'année 2026.

Le cas échéant, la décision de prise en charge de cette prestation sera notifiée au candidat 1 mois avant la prise d'effet effective de la prestation par le candidat par le biais d'un bon de commande.

Pour le lot 02 *Sites* MONTLUÇON :

SITE MONTLUÇON CARNOT : Les prestations de nettoyage sur le site du 15 Boulevard Carnot ne sont pas prises en charge par la CCI à ce jour.

La CCI se réserve la possibilité de reprendre cette prestation en cours de marché.

Le cas échéant, la décision de prise en charge de cette prestation sera notifiée au candidat 2 mois avant la prise d'effet effective de la prestation par le candidat par le biais d'un bon de commande.

1.3 - Type d'accord-cadre

L'accord-cadre est passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique.

Il s'agit d'un marché public mixte de type forfaitaire pour les prestations récurrentes et de type accord-cadre exécuté à bons de commande pour les prestations ponctuelles.

- ↳ La partie forfaitaire concerne :
 - Le nettoyage des locaux,
 - L'enlèvement des déchets,
 - La fourniture des consommables pour les sanitaires.
- ↳ La partie à bons de commande concerne les prestations ponctuelles identifiées dans le bordereau des prix unitaires.

1.4 - Réalisation de prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur pourra confier au titulaire de l'accord-cadre, en application des articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux accords-cadres ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

La durée pendant laquelle un nouvel accord-cadre pourra être conclu ne peut dépasser 3 ans à compter de la notification du présent accord-cadre.

2 - Développement durable

Les conditions d'exécution et prescriptions techniques des prestations comportent des éléments à caractère social et à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable.

Celles-ci sont précisées à l'article 12 ci-dessous et dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières.

3 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles de l'accord-cadre sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- ↳ L'acte d'engagement (AE) et ses annexes
- ↳ La décomposition du prix forfaitaire (DPF) et le bordereau des prix unitaires (BPU)
- ↳ Le Cadre de réponse technique OBLIGATOIRE
- ↳ Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- ↳ Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes
 - . Annexe 1 : Plans des sites
 - . Annexe 2 : Description des fréquences et des gammes opératoires
 - . Annexe 3 : PV état des lieux
 - . Annexe 4 : Reprise du personnel (Annexe 7 de l'accord professionnel)
- ↳ Le cahier des clauses administratives générales (CCAG-FCS) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services approuvé le 30 Mars 2021 ;
- ↳ Tous les documents produits par le titulaire en cours de marché (bons d'intervention, cahiers de liaison, planning d'intervention, etc...) ;
- ↳ Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants ;
- ↳ Les bons de commande.

4 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent accord-cadre comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-FCS.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-FCS.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

5 - Protection des données à caractère personnel

Chaque partie au contrat est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat. Ces règles sont issues du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ci-après désigné « le règlement européen sur la protection des données ».

Le titulaire s'engage à :

- ☞ traiter les données uniquement pour les seules finalités du traitement,
- ☞ traiter les données conformément aux instructions de l'acheteur.
- ☞ garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat,
- ☞ veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité, reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel, et prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

Le titulaire peut faire appel à un autre prestataire, désigné « le sous-traitant ultérieur », pour mener des activités de traitement spécifiques. Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions de l'acheteur. Il appartient au titulaire de s'assurer que celui-ci présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées. Le titulaire demeure pleinement responsable devant l'acheteur de l'exécution par le sous-traitant ultérieur de ses obligations.

6 - Durée et délais d'exécution

6.1 - Durée du contrat

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 2 ans.

L'accord-cadre est conclu à compter de sa date de notification.

Les prestations de nettoyage pourront débuter au maximum 1 mois après notification.

Les délais d'exécution ou de livraison des prestations sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces de l'accord-cadre.

6.2 - Reconduction

L'accord-cadre est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 1. La durée de chaque période de reconduction est de 24 mois.

☞ **La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 4 ans.**

Le titulaire peut refuser la reconduction de l'accord-cadre par décision écrite notifiée au pouvoir adjudicateur dans un délai de 3 mois précédant l'échéance de la première période.

Le titulaire est réputé avoir accepté la reconduction s'il ne prend aucune décision dans ce délai.

7 - Prix

7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prix de l'accord-cadre sont les prix, exprimés en euros HT et TTC, mentionnés dans la décomposition du prix global forfaitaire (DPGF) pour les prestations programmées et le bordereau de prix unitaires (BPU) pour les prestations à la demande.

Les prix sont exprimés en euros hors taxe et tous frais compris. La TVA est appliquée au taux légal en vigueur à la date d'exécution des prestations. Le titulaire ne peut en aucun cas se prévaloir d'une erreur d'appréciation pour obtenir une modification des prix de l'accord cadre.

Les prix indiqués dans le BPU et la DPF sont réputés complets. Ils comprennent toutes les dépenses de main-d'œuvre, fournitures et transports nécessaires, tous les frais généraux, bénéfices, frais, charges sociales ou fiscales et taxes diverses ainsi que les risques d'accident personnels ou aux tiers, pouvant survenir lors de l'exécution des prestations de sorte qu'aucun supplément de quelque nature que ce soit ne puisse s'y ajouter.

Pour les prestations programmées (DPF) : les prix sont établis en fonction des périodicités, des surfaces, des personnels employés, des matériels et produits mis en service et/ou utilisés. Tous ces éléments sont précisés dans le CCTP et ses annexes.

Si la facturation ne correspond qu'à une partie du mois, la facturation s'effectue au prorata temporis du nombre de jours, un jour représentant 1/365ème du montant annuel forfaitaire.

Pour les prestations à la demande (BPU), les prix sont établis à chaque intervention et par prestation ou au m² pour l'ensemble des bâtiments et des sites.

7.2 - Modalités de variation des prix

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise de l'offre par le titulaire ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Les prix sont révisés annuellement par application aux prix de l'accord-cadre d'un coefficient Cn donné par les formules suivantes :

$C_n = 0.15 + 0.85 (I/I_0)$ dans laquelle

selon les dispositions suivantes :

Cn : coefficient de révision.

Index (n) : valeur de l'index de référence au mois n.

Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Le mois " n " retenu pour le calcul de chaque révision périodique est celui qui précède le mois au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule. Les prix ainsi révisés sont invariables durant cette période.

Lorsque la valeur finale de l'index n'est pas connue à la date où doit intervenir un acompte, le pouvoir adjudicateur procède à un règlement provisoire sur la base de la dernière valeur d'index publiée. La révision définitive intervient sur le premier acompte du marché suivant la publication de la valeur finale de l'index correspondant.

Les index de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, sont les suivants :

Lot(s)	Code	Libellé
01	010546132	Indice des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) - Prix de marché - CPF 81.2 -Services de nettoyage - Base 2015 – Données trimestrielles brutes
02	010546132	Indice des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) - Prix de marché - CPF 81.2 -Services de nettoyage - Base 2015 – Données trimestrielles brutes

7.3 - Clause butoir

L'évolution du prix de règlement résultant de la révision des prix sera limitée à une augmentation de 3 % maximum par an. En cas de dépassement des 3%, l'augmentation doit être dûment justifiée, et faire l'objet d'un accord par le pouvoir adjudicateur.

8 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

9 - Avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG - Fournitures Courantes et Services.

9.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50.000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5,0 % du montant du bon de commande si la durée de son exécution est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,0 % d'une somme égale à douze fois le montant du bon de commande divisé par cette durée exprimée en mois.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,0 % du montant du bon de commande. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,0 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre, et le taux de l'avance est déterminé au regard de la taille d'entreprise de chacun des membres. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire de l'accord-cadre, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

9.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

10 - Modalités de règlement des comptes

10.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

10.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la

facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
- 5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
- 6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- 11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
- 12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Informations à utiliser pour la facturation électronique :

- ☞ Raison sociale : CCIT ALLIER
- ☞ Identifiant de la structure publique (SIRET) : 13002286600011
- ☞ Code service : ETB100
- ☞ Numéro d'engagement juridique : 2603A01AO

Pour tout renseignement concernant les factures, l'adresse et le contact du service de facturation sont les suivants :

CCIT ALLIER

TSA n° 80060 - 69 221 LYON CEDEX 02

fournisseurs-allier@auvergne-rhone-alpes.cci.fr

10.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

10.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement

est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

10.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également valider la demande de paiement.

11 - Conditions d'exécution des prestations

11.1 - Représentation des parties

Représentation de l'acheteur : L'interlocuteur désigné par la CCIT est chargé du suivi de l'exécution des prestations. Il est désigné lors de la réunion de mise en place de l'accord-cadre. La CCIT notifie toute modification de l'interlocuteur au titulaire.

Représentation du titulaire : Le titulaire désigne un ou plusieurs interlocuteurs, habilités à le représenter auprès de l'acheteur, pour les besoins de l'exécution de l'accord-cadre. Cet ou ces interlocuteurs sont désignés à la notification de l'accord-cadre. Le titulaire s'engage à informer, sans délai, l'acheteur de toute modification d'interlocuteur désigné.

Responsable de site : Le marché est placé sous la conduite d'un responsable de site qui est l'interlocuteur direct auprès de la CCIT. Il est présent sur le site sur convocation de l'acheteur et a un pouvoir de décision suffisant pour engager la responsabilité du titulaire. Il participe aux réunions de suivi avec le représentant de la CCIT. Le responsable est assisté le cas échéant par un inspecteur nommément désigné chargé du suivi des prestations. Il doit être présent sur convocation de la CCIT et participe aux réunions de suivi.

Inspecteur : L'inspecteur est responsable :

- de la mise en application des méthodes préconisées par le titulaire,
- du contrôle de la qualité des prestations,
- de la vérification de la prise en compte des doléances des usagers de la sécurité du personnel et des biens.

Chef d'équipe : Un chef d'équipe est chargé :

- de l'organisation du travail,
- de la préparation et du suivi des prestations quotidiennes,
- de la prise en compte des doléances des usagers,
- de la discipline du chantier et du personnel,
- du respect des objectifs qualitatifs définis dans le CCTP.

Le titulaire décrira précisément les fonctions du contremaître en précisant la manière dont il participe au travail de l'équipe. Il est précisé que le personnel du titulaire est sous le contrôle et la responsabilité de l'encadrement défini ci-dessus.

11.2 - Remplacement des intervenants

Pendant toute la durée d'exécution de l'accord-cadre, la CCIT se réserve le droit de demander le remplacement motivé d'un ou de plusieurs intervenants du titulaire. La CCIT se réserve le droit d'exiger du Titulaire du contrat, le retrait ou le remplacement immédiat de tout agent salarié de l'entreprise qui aurait contrevenu aux règles édictées dans le CCAP ou le CCTP. De même, Lorsque le titulaire s'engage sur l'intervention d'une personne physique, nommément désignée, et que cette personne n'est plus en mesure d'intervenir, son remplacement est effectué dans les conditions de l'article 3.4.3 du CCAG-FCS. L'acheteur est informé sans délai de cet empêchement, et le titulaire propose un remplaçant dans un délai de 30 jours à compter de la date d'envoi de cette information.

Le remplaçant est soumis à l'approbation de la CCIT. Tout refus sera motivé. Le titulaire procède alors au remplacement des intervenants dans le délai de 1 mois à compter de la demande ou de la proposition de remplacement. En aucun cas, le remplacement du personnel ne pourra justifier une augmentation du montant des prestations.

11.3 - Obligations du titulaire

11.3.1 Obligations générales du titulaire quant au personnel

L'exécution des prestations se fait dans le respect des normes et règlements en cours et à venir. La responsabilité du titulaire peut être engagée dans la mesure où il apparaît qu'il n'a pas procédé aux vérifications qu'un responsable de recrutement normalement avisé mettrait en œuvre pour l'emploi d'une qualification déterminée et qu'il en résulte un préjudice pour l'acheteur.

11.3.2 Reprise du personnel

En application des dispositions de la convention collective nationale des entreprises de propreté et services associés du 26 juillet 2011 (annexe 7 de l'accord professionnel) et de l'article L 1224-1 du code du travail, le titulaire reprend le personnel de l'entreprise titulaire du précédent marché de nettoyage. Le titulaire, rentrant dans le champ d'application de l'annexe 7 de la convention collective nationale des entreprises de propreté et services associés, s'engage à assurer la continuité des contrats de travail du personnel en cas de changement de titulaire dans les conditions prévues dans cette annexe.

Les informations relatives au personnel à reprendre ont été transmises par le titulaire sortant. La CCIT n'étant pas à l'origine de ces informations, celles-ci ne sauraient dès lors engager sa responsabilité.

11.3.3 Liste nominative du personnel

Le Titulaire fournit à la CCIT la liste nominative des personnels intervenant dans le cadre des prestations et sur laquelle est reportée la qualification correspondante de chacun d'entre eux. Cette liste est mise à jour à chaque modification de personnel.

La première liste est fournie dans un délai de 7 jours ouvrables à compter de la date de notification de l'accord cadre.

En cas de remplacement du personnel du Titulaire désigné à l'exécution des prestations de nettoyage par un personnel intérimaire, le Titulaire est tenu d'informer la CCIT de sa planification et de fournir les justificatifs attestant la bonne formation de ses employés aux prestations à exécuter. Toute absence et tout remplacement, même de courte durée, devront être impérativement et promptement signalés à l'établissement soit avant le départ de l'agent dans l'hypothèse de congés programmés ou le jour même en cas de maladie, d'absences imprévues.

En cas d'absence d'un agent d'exécution, et pour quelque motif que ce soit, il sera remplacé par un agent de qualification équivalente ou ayant acquis la formation des procédures dans les zones de son affectation. Chaque nouvel agent sera présenté à son service d'affectation par l'encadrement, lors de sa prise de poste muni de son certificat d'aptitude médicale.

11.3.4 Informations relatives au personnel à l'échéance de l'accord-cadre

Dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande de la CCIT, le Titulaire transmet les informations relatives au personnel à reprendre, à savoir :

- La masse salariale des personnels à reprendre,
- Le nombre de salariés à reprendre et leur équivalent temps plein,
- La nature des contrats à reprendre,
- Les avantages dont disposent les personnels,
- L'expérience des personnels à reprendre,
- L'ancienneté des personnels à reprendre,
- La qualification des personnels à reprendre,
- Le site de l'acheteur sur lequel travaillent les personnels à reprendre.

La demande de la CCIT peut intervenir dans les cas suivants : non reconduction, résiliation ou renouvellement de l'accord cadre.

11.3.5 Responsabilité exclusive du titulaire à l'égard du personnel

Le personnel affecté par le Titulaire à l'exécution des prestations objet du présent accord-cadre demeure en toutes circonstances et en tout lieu placé sous l'autorité, la direction et la surveillance exclusive du Titulaire. Il est soumis aux dispositions de la convention collective applicable à l'activité du Titulaire. Il est rémunéré par ce dernier, et bénéficie des mêmes droits et avantages que ses autres collaborateurs, y compris au regard des institutions du personnel du Titulaire.

La CCIT ne peut être amené à lui dispenser des directives techniques que dans la limite de ce qui est nécessaire à la prise en compte de son environnement et des bonnes liaisons avec sa propre organisation.

Le personnel du Titulaire est soumis aux règlements intérieurs de la CCIT, en particulier aux règles d'accès et de circulation qui lui seront communiquées par la CCIT.

Seuls devront être utilisés par le personnel de l'entreprise les parcours, accès et locaux désignés, étant entendu qu'il est formellement interdit de pénétrer ou circuler, sous quelque prétexte que ce soit dans les autres zones de la CCIT.

Le Titulaire est responsable des accidents et vols du fait de son personnel.

De même, les dégâts de toute nature produits à l'occasion de son intervention sur site seront à sa charge. Dans tous les cas, la remise en état doit se faire de façon à ne pas retarder l'avancement des prestations, quelle que soit l'action exercée par ailleurs auprès des compagnies d'assurances. Nonobstant ce qui précède, et afin de respecter leur propre sécurité et celle des tiers, le personnel du Titulaire réalisant les prestations est soumis aux règles d'hygiène et de sécurité et aux règles d'organisation applicables dans les locaux du siège de la CCIT.

Tenues de travail et équipement de protection

Le personnel devra effectuer les opérations de nettoyage prévues au marché dans une tenue correcte, propre et adaptée, mise à disposition et entretenue par le titulaire du marché. Chaque agent devra avoir à sa disposition un nombre de tenues suffisant pour garantir une tenue propre quotidiennement.

Ce point est également exigé pour le personnel en remplacement d'un agent absent.

Lors de la manipulation de déchets, le titulaire fournit à son personnel l'ensemble des Equipements de Protection Individuelle (EPI) nécessaires et utiles pour éviter tout accident lors de la réalisation des prestations.

Visites médicales d'embauche

Le titulaire doit obligatoirement soumettre à une visite médicale d'embauche tout nouvel agent, avant sa prise de fonction, ou au plus tard avant la fin de la période d'essai.

Il soumet, par ailleurs, son personnel aux examens médicaux périodiques prévus par la législation en vigueur.

Les dates de ces examens, l'identité des agents et la conclusion du médecin du travail sur leur aptitude physique sont consignées par le titulaire sur un registre spécial.

Travailleurs d'aptitude physique restreinte

La proportion de travailleurs d'aptitude restreinte par rapport au nombre total de travailleurs de la même catégorie employés dans le cadre de l'exécution des prestations faisant l'objet du marché ainsi que leur rémunération et leur statut, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

11.3.6 Obligations de conseil

Le titulaire a un devoir de conseil (ou d'alerte) s'il se rend compte, lors de ses interventions, de dérèglements, dysfonctionnements, dangers potentiels au titre de ses prestations.

Ce devoir de conseil est formel et fondé sur la production d'un rapport qui décrit les risques et menaces et propose des actions pour les réduire.

11.3.7 Obligations d'information

Le titulaire est tenu de signaler à la CCIT tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution de la prestation.

11.3.8 Obligation de confidentialité

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations, les documents et les objets auxquels il aura eu accès lors de l'exécution de l'accord-cadre, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel. Ces informations, documents ou objets ne peuvent être, sans autorisation expresse de la CCIT, divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le titulaire, hors de l'accord-cadre ou à l'issue de son exécution.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces obligations à l'ensemble de son personnel, le cas échéant à ses sous-traitants et fournisseurs.

La CCIT pourra demander, à tout moment, au titulaire, de lui retourner les éléments ou supports d'informations confidentielles qui lui auraient été fournis.

La violation de l'obligation de confidentialité par le titulaire pourra entraîner la résiliation de l'accord-cadre aux torts du titulaire.

11.4 - Mesures de sécurité

Toute personne relevant du titulaire est soumise à des mesures de sécurité qu'il s'agisse d'accès physiques à des locaux ou d'accès logiques à des informations.

La CCIT et le titulaire s'engagent à respecter les dispositions légales en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité et plus particulièrement les prescriptions dans cette matière applicable aux travaux réalisés dans un établissement par une entreprise extérieure (Cf. Articles R4511-1 à R4515-11 du code du travail). Par ailleurs, le titulaire s'engage à respecter les dispositions légales portant sur les conditions de travail et sur la durée du travail effectuée, selon un cycle continu. De la même façon, l'administration s'engage à ne pas faire obstacle à l'application desdites prescriptions et dispositions. Le titulaire devra instruire l'ensemble de son personnel de tous les impératifs et règles de sécurité prévus par la législation du travail, et notamment les doter des équipements prévus par la réglementation hygiène et sécurité.

Les portes coupe-feu ne devront pas être obturées ni encombrées.

Les zones susceptibles de demeurer glissantes durant un certain temps après intervention (notamment après un balayage humide) devront faire l'objet, à l'initiative du titulaire, d'un balisage. Ce balisage devra indiquer de manière évidente et suffisamment voyante le caractère périlleux pour les personnes des dites zones.

Dès le début du marché, l'entreprise devra communiquer à la CCIT les fiches techniques de tous les produits d'entretien utilisés.

Des clés sont confiées au titulaire pour l'exécution des prestations. En cas de perte, le remplacement des clés et des serrures sera à la charge du titulaire. Les portes des bureaux, salles de commission et de bibliothèque, etc. devront être scrupuleusement refermées à clé après chaque intervention, sauf prescription différente de la CCIT.

11.5 - Plan de prévention

Le démarrage de la prestation fait l'objet d'un plan de prévention qui est établi à l'initiative du pouvoir adjudicateur en collaboration avec le titulaire dans un délai maximum de 30 jours à compter de la notification du marché. Ce plan de prévention applicable au marché est validé avant toute intervention sur le site.

Toute l'attention du titulaire est mobilisée dans le cadre de la réalisation des prestations pour que son personnel ne travaille pas de manière isolée.

11.6 - Plan de continuité d'activité

Dans les trois mois suivant la date de notification du marché au titulaire, celui-ci devra avoir rédigé et présenté à l'acheteur un plan de continuité d'activité (PCA) de l'entreprise, indiquant les mesures prises pour que la prestation effectuée ne soit pas ou très peu dégradée, quels que soient les incidents ou accidents humains, technologiques ou naturels qu'aurait à subir le titulaire lors d'une crise.

Avant l'élaboration du PCA par le titulaire, une réunion préalable sera organisée avec les services de la CCIT à cet effet afin de lui préciser les attendus du pouvoir adjudicateur.

Le titulaire s'engage à tenir à jour ce PCA et à communiquer sans délai toute modification impactant sa prestation sur les sites du pouvoir adjudicateur.

11.7 - Biens

Toutes précautions sont prises pour que l'état des meubles, immeubles, aménagements, machines ne soit pas altéré par les opérations de nettoyage et en particulier par la projection de produits.

Le lavage des sols est effectué de façon à éviter le mouillage des boîtiers électriques et l'altération des caractéristiques des sols.

Il est rigoureusement interdit au personnel du titulaire de manipuler pour quelque raison que ce soit, les appareils et matériels se trouvant dans les locaux. Les portes seront fermées et les lampes doivent être éteintes, le cas échéant les alarmes branchées, dès achèvement des opérations de nettoyage.

11.8 - Modalités d'exécution des prestations forfaitaires

Les prestations récurrentes seront dispensées conformément aux plannings communiqués par le titulaire dans son mémoire technique et aux dispositions minimales du CCTP.

Un bon de commande mensuel est établi pour la réalisation des prestations forfaitaires de nettoyage.

11.9 - Modalités d'exécution des prestations ponctuelles

L'accord-cadre est exécuté par l'émission de bons de commande émis au fur et à mesure des besoins de la CCIT. Ces bons de commande devront être exécutés dans un délai maximum de 15 jours calendaires. En cas d'urgence avérée, ce délai pourra être ramené à 48 heures ouvrées.

Lorsque le délai contractuel est dépassé, le titulaire encourt sans mise en demeure préalable des pénalités pour retard.

Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- ☞ le nom ou la raison sociale du titulaire.
- ☞ la date et le numéro du marché ;
- ☞ la date et le numéro du bon de commande ;
- ☞ les délais laissés le cas échéant aux titulaires pour formuler leurs observations.
- ☞ les délais de livraison (date de début et de fin) ;
- ☞ les lieux de livraison des prestations ;
- ☞ le montant du bon de commande ;
- ☞ la nature et la description des prestations à réaliser ;

Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur peuvent être honorés par le ou les titulaires.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre, mais leur exécution doit être terminée au plus tard 6 mois suivant la fin de l'accord-cadre.

La résiliation de l'accord-cadre ne remet pas en cause la validité du bon de commande émis avant la date d'effet de la décision de résiliation. Le titulaire est tenu de respecter son engagement contractuel jusqu'à l'admission des prestations.

11.10 - Prolongation du délai d'exécution des prestations (récurrentes et ponctuelles) et sursis à exécution

Conformément aux dispositions de l'article 13.3 du CCAG/FCS, le pouvoir adjudicateur peut prolonger le délai contractuel :

- **si** le titulaire est mis dans l'impossibilité de respecter le délai contractuel du fait de l'acheteur ou du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure ;
- **et à condition** que le titulaire en ait formulé la demande dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date à laquelle sont apparues les causes faisant obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel.

Aussi, aucune demande de prolongation du délai d'exécution ou de sursis du délai d'exécution ne peut être présentée après l'expiration du délai contractuel d'exécution de la prestation.

11.11 - Calendrier des prestations

Le titulaire doit soumettre à l'agrément du pouvoir adjudicateur, 15 jours au plus tard après la notification du marché, le calendrier mensuel des prestations.

Ce calendrier mensuel doit être mis à jour périodiquement suivant l'expérience acquise sur le site et le degré de satisfaction des usagers.

11.12 - Cadre d'intervention

Les différentes fonctions des bâtiments nécessitent la prise en compte d'un certain nombre de contraintes pour ne pas perturber le fonctionnement normal de l'établissement.

Les horaires effectifs espace par espace, sont définis en relation avec la CCIT.

Cette adaptation ne change pas les conditions financières et administratives du marché.

Les prestations et les horaires d'intervention sont définis dans les spécificités du site dans le CCTP.

11.13 - Exigences relatives aux prestations

Conformément à l'article R.4513-8 du Code du travail, la CCIT mettra à disposition des agents du titulaire, à titre précaire et gratuit sans occupation privative et sans pouvoir établir d'autres installations fixes ni modifier celles existantes, un ou plusieurs local (aux) salubre(s) permettant :

- L'exécution de la prestation,
- L'entreposage des matériels,
- Le changement de leurs effets personnels et la sécurité de ceux-ci.

Un état des lieux et un inventaire contradictoire entre les parties, seront établis préalablement à la prise en charge de ces locaux. Si au cours du marché, ceux-ci cessaient d'être conformes à la législation ou la réglementation en vigueur, le titulaire ou son responsable sur le site, devra en aviser la CCIT ou son représentant. Ces modalités seront renouvelées en fin de marché ou en cas de résiliation. En cas de dégradation, du fait des agents du titulaire, toute remise en état sera à la charge du titulaire.

Les agents du titulaire s'appliqueront à maintenir les locaux mis à leur disposition en état de propreté. La CCIT met à la disposition du titulaire la fourniture d'énergie électrique et d'eau nécessaires à l'exécution de la prestation.

12 – Engagements relatifs au développement durable

12.1.1: Exigences environnementales sur les produits et consommables :

- Utilisation de produits écolabellisés (EU Ecolabel, Ecocert, NF Environnement) : Le titulaire s'engage à utiliser exclusivement des produits porteurs d'un écolabel officiel. La liste des produits utilisés sera fournie au démarrage du marché et mise à jour en cas de changement
- Interdiction ou limitation des substances dangereuses.
- Utilisation de matériel durable : microfibres réutilisables, machines économes en eau/énergie.
- Réduction des emballages à usage unique.

12.1.2 : Exigences environnementales sur les déchets :

- Tri à la source selon les filières locales.
- Plan de réduction des déchets générés par la prestation.

- Reprise et recyclage des contenants par le titulaire.

Les fournitures et les produits utilisés, ainsi que les matériels, afférents au présent marché, se doivent d'être obligatoirement conformes aux normes en vigueur dans la profession. Le titulaire devra tenir compte de l'évolution de la législation dans le domaine environnemental et technique, et s'y conformer pour les textes, règlements ou autres, relatifs à son activité et aux prestations du présent marché.

Par ailleurs, chaque représentant des sites bénéficiaires procédera à des contrôles réguliers, afin de s'assurer que le titulaire emploie effectivement les matériels et les produits annoncés dans le Cadre de Réponse Technique (CRT) et conformes aux prescriptions du marché.

12.1.3 Engagements sociétaux :

Le titulaire s'engage à exécuter le marché dans le respect des dispositions légales et réglementaires relatives ;

- Au droit du travail
- Engagements en matière de diversité et d'égalité femmes-hommes
- A lutter contre toute forme de discrimination

Le titulaire s'engage également à :

- Mettre à disposition du matériel ergonomique (chariots)
- A former le personnel aux bonnes pratiques environnementales.

À ce titre, le titulaire veille notamment à :

- Garantir des **conditions de travail décentes** pour l'ensemble des personnels mobilisés pour l'exécution du marché ;
- Respecter les règles relatives au **temps de travail**, à la **rémunération minimale** et à la **protection sociale** ;
- Former le personnel à l'égalité professionnelle et la lutte contre toute forme de discrimination ;

Le pouvoir adjudicateur peut demander, en tant que de besoin, tout élément justificatif attestant du respect de ces engagements.

L'ensemble des éléments techniques relatif aux spécifications environnementales (produits, consommables et pratiques socio et éco responsables) est également décrit aux articles 4.5, 4.6 et 5 du CCTP.

En cas de manquements à ces obligations, il pourra être fait application de l'article 14 du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP).

13 – vérifications et admission des prestations

13.1 – Vérifications

Les vérifications seront effectuées dans les conditions suivantes :

Par dérogation aux articles 27 et 28.1 du CCAG-FCS, les modalités de contrôle sont définies dans le CCTP (article 6).

13.2 - Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, les sites bénéficiaires prendront leur décision dans les conditions prévues au CCTP et au CCAP par dérogation aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS.

Par dérogation aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS, les prestations sont réputées admises au-delà de 72h à compter de la fin de l'exécution de celles-ci.

Dans le cadre des contrôles effectués par la CCIT et décrits dans le CCTP et par dérogation à l'article 30.2 du CCAG-FCS, l'admission est ajournée jusqu'à ce que la CCIT prenne sa décision (admission, admission avec réfections ou rejet).

Réfections :

Lorsque la CCIT estime que des prestations, sans être entièrement conformes aux stipulations du marché, peuvent néanmoins être admises en l'état, ils peuvent les admettre avec réfaction de prix, selon les indications détaillées ci-après :

↳ Réfections pour défaut de qualité lié aux produits, méthodes ou matériels utilisés

Toute défaillance liée à l'utilisation de produits, de méthodes ou de matériels ne respectant pas les normes prescrites par le pouvoir adjudicateur donne lieu à une réfaction forfaitaire de 100 €HT (deux cents euros hors taxe) par manquement constaté.

Les dommages provoqués par l'utilisation de ces produits, méthodes ou matériels, donnent lieu à l'application d'une réfaction d'un montant équivalent au coût de la remise en état des installations ou équipements.

↳ Réfections pour défaut de qualité des prestations (y compris approvisionnement des consommables)

Durant une période de 30 jours à compter de la date de notification, délai nécessaire à la mise au point des défauts admissibles par site, aucune réfaction n'est appliquée.

Au terme de ce délai, il est mis en place un système sanctionnant les défaillances en matière de qualité. Le pouvoir adjudicateur peut procéder à des contrôles (Cf. Article 7.3 et suivants du C.C.T.P.).

Pour chaque contrôle effectué sur un site, lorsque des insuffisances sont constatées (cette constatation sera effectuée par tout moyen écrit, en tout état de cause sur le cahier de liaison), le pouvoir adjudicateur pourra appliquer des réfections ou pénalités sur facture de plein droit.

14 – Pénalités

14.1 – Dispositions générales

Tout manquement du titulaire à ses obligations peut donner lieu à pénalité.

Les pénalités sont applicables de plein droit, **sans mise en demeure préalable** du titulaire.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de la CCIT de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie de l'accord-cadre aux frais et risques du titulaire.

Les pénalités prévues dans le cadre du présent marché se cumulent sur une période mensuelle et sont déduites de la facture mensuelle du titulaire le mois suivant le calcul des pénalités. Les défaillances sont constatées au cours des contrôles, programmés ou inopinés.

En tout état de cause, le montant total des pénalités liées à l'exécution des prestations enregistrées au cours d'une année d'exécution ne pourra excéder 25 % du montant forfaitaire annuel des prestations régulières de nettoyage.

Les pénalités peuvent être précomptées sur les acomptes versés au titulaire tout au long de l'exécution des prestations, lors de l'établissement des états d'acomptes, ou constituer un élément du décompte général.

14.2 - Pénalités

Par dérogation à l'article 14.1 du C.C.A.G.-F.C.S., les pénalités ci-après s'appliquent :

MANQUEMENTS CONSTATES	MONTANT DE LA PENALITE
Non production du planning prévisionnel d'exécution ou de la liste nominative du personnel dans les délais fixés au CCTP	50 € HT par jour de retard à compter de l'expiration du délai
Non-respect des prescriptions du plan de prévention et des consignes relatives à la protection des installations	100 € HT par infraction constatée.
Non remplacement des personnels ne donnant pas satisfaction	150 € HT par semaine de retard à compter de l'expiration du délai fixé par le pouvoir adjudicateur.
2 absences successives de réapprovisionnement des consommables sanitaires sur 2 semaines	100 € HT par infraction constatée.
Absence non justifiée à une réunion planifiée (programmée ou à la demande du pouvoir adjudicateur) ou à un contrôle contradictoire de la qualité	100 € HT par absence
Non-respect des dispositions de l'article du CCTP relatif à l'utilisation de produits, consommables et matériels de qualité écologique	50 € HT par infraction constatée
Non-respect / manquements aux engagements du candidat pris lors de la remise de son offres	50 € HT par manquement constaté
Non-respect des consignes liées à la sécurité d'un bâtiment	100 € HT par constat
Non-respect du nombre d'heures de présence des agents de maîtrise et/ou d'un membre de l'encadrement fixé pour chaque site	100 € HT par constat
Non-respect des fréquences de passage fixées	100 € HT par constat
Utilisation non autorisée d'un équipement ou matériel ou Utilisation de matériel hors d'usage ou défectueux ou susceptible de provoquer des dégradations	100 € HT par constat
Non restitution des badges et des clés dans les délais fixés par le pouvoir adjudicateur	150 € HT par jour de retard
Non transmission des éléments relatifs à la masse salariale par le titulaire à l'occasion du renouvellement du marché	150 € HT par semaine de retard
Inexécution d'une prestation dans les 24h ouvrées à compter de son signalement par le représentant	100 € HT par constat

du pouvoir adjudicateur (prestations sur bon de commande)	
---	--

Le montant total des pénalités en cas d'inexécution d'une prestation est plafonné à 25% du montant forfaitaire mensuel à payer.

Les jours de retard s'entendent en jour calendaires. Le jour où l'on constate que la prestation demandée a été réalisée n'est pas comptabilisé dans les jours de retard.

Indépendamment des pénalités applicables pour les prestations réalisées, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de pourvoir à leur exécution aux frais et risques du titulaire.

15 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

16 – Modifications en cours de marché

16.1 - Modifications relatives au titulaire

En cas de modification de sa dénomination sociale, le Titulaire doit impérativement en informer le Pouvoir adjudicateur par écrit et communiquer un extrait du registre du commerce et des sociétés mentionnant ce changement, dans les plus brefs délais.

Le marché public ne pourra en aucun cas, faire l'objet d'une cession totale ou partielle, à titre onéreux ou gracieux, sauf accord écrit et préalable du Pouvoir adjudicateur. De même, le transfert du marché public à la société née de la fusion ou de l'absorption du Titulaire ne peut s'opérer de plein droit sans agrément préalable du Pouvoir adjudicateur.

Dans ces cas, le Titulaire doit en informer dans les plus brefs délais et produire l'ensemble des documents et renseignements suivants, concernant la nouvelle entreprise à qui le marché public est cédé :

- ✎ Une copie de l'acte de fusion ou d'absorption définitif déposé au greffe du Tribunal de Commerce territorialement compétent
- ✎ Une copie de l'annonce légale
- ✎ Les attestations fiscales
- ✎ Les pièces mentionnées à l'article D. 8222-5 du code de travail, si le Titulaire est établi ou domicilié en France, ou D. 8222-7 et D. 8222-8 dudit code, si le Titulaire est établi ou domicilié à l'étranger
- ✎ Les pièces mentionnées à l'article D. 8254-4 du code du travail
- ✎ Une attestation d'assurance « responsabilité civile professionnelle » en cours de validité établie par la compagnie d'assurance de l'entreprise
- ✎ Le pouvoir de la personne habilitée à engager la société cessionnaire
- ✎ Un relevé des nouvelles coordonnées bancaires de la société cessionnaire
- ✎ Un extrait original du registre du commerce et des sociétés datant de moins de trois mois faisant apparaître la fusion - absorption de la société Titulaire
- ✎ Les justifications de références identiques à celles demandées dans l'avis d'appel public à la concurrence et le règlement de la consultation au Titulaire du marché public.

La cession du marché public acceptée par le Pouvoir adjudicateur fera l'objet d'un avenant conclu entre le Pouvoir adjudicateur, la société cessionnaire et la société cédante constatant le transfert du marché public au nouveau Titulaire.

16.2 - Suspension des prestations

La CCIT se réserve la possibilité pour des raisons motivées de suspendre des prestations programmées notamment en cas de fermeture temporaire d'un site ou d'une partie d'un site (zones, paliers etc...) suite à des travaux, à un déménagement ou pour cause d'inoccupation des locaux.

Dans ce cas, la CCIT devra en informer, par écrit, le titulaire de l'accord-cadre dans un délai minimum de **30 jours calendaires** avant la date de la fermeture temporaire du site.

La suspension doit également et obligatoirement faire l'objet d'une décision de la CCIT indiquant :

- ↳ le motif de la suspension,
- ↳ les prestations qui seront suspendues,
- ↳ la période de suspension (date de début et date de fin),
- ↳ le montant des prestations correspondantes issu de la DPGF (ou d'un devis du prestataire) à déduire du prix forfaitaire.

Le titulaire ne pourra pas se prévaloir, ni pour éluder les obligations du marché, ni pour élever une réclamation, des sujétions occasionnées par la suspension de prestations décidées par le pouvoir adjudicateur. Aucune indemnité ne peut être réclamée quelle que soit la durée de la suspension.

16.3 - Suppression des prestations

La CCIT peut être contrainte à fermer (fermeture définitive du site) un ou plusieurs des bâtiments compris dans l'accord-cadre. Les prestations programmées concernant ce(s) bâtiment(s) ou partie de bâtiment, seront donc supprimées.

Le pouvoir adjudicateur informera le titulaire, par écrit, de la date exacte de fermeture de ce(s) bâtiment(s) dans un délai minimum de **30 jours calendaires** avant celle-ci.

Ces modifications font l'objet d'une décision du pouvoir adjudicateur :

- ↳ supprimant les prestations programmées concernant le ou les bâtiments ou partie de bâtiment dans les pièces du marché (CCTP, Annexes techniques etc...).
- ↳ diminuant le prix global et forfaitaire annuel d'un montant égal au prix forfaitaire annuel des prestations programmées pour ce ou ces bâtiments.

Le titulaire ne pourra pas se prévaloir, ni pour éluder les obligations du marché, ni pour élever une réclamation, des sujétions occasionnées par la suppression de prestations décidées par le pouvoir adjudicateur. Dans ce cadre, il ne percevra aucune indemnité.

17 - Résiliation du contrat

17.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS. En cas de résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

17.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

18 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand est compétent en la matière. Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

19 – Clause de réexamen

Une procédure de réexamen des conditions d'exécution de l'accord-cadre peut être menée en application des articles L. 2194-1 1° et R. 2194-1 du Code de la commande publique. Toute modification des conditions d'exécution acceptée à l'issue de cette procédure de réexamen fait l'objet d'un avenant au présent accord-cadre.

Cette procédure s'applique lorsque la teneur des modifications n'est pas prévue initialement dans l'accord-cadre, et ce pendant toute la durée de son exécution.

La présente clause n'implique pas un droit acquis au réexamen des conditions d'exécution. Le cas échéant, le titulaire doit notamment produire tous les justificatifs nécessaires à l'instruction de la demande. Le pouvoir adjudicateur peut également procéder à un contrôle des informations données par le titulaire.

Si le principe et les conditions de mise en œuvre du réexamen sont acceptés par les parties, il trouve à s'appliquer quel que soit le montant des modifications qu'il induit.

L'initiative de la demande de réexamen appartient aux deux parties, et la procédure de réexamen n'interrompt en aucun cas l'exécution des prestations.

La demande doit être transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception.

A compter de la date de réception de la demande, la partie destinataire dispose d'un délai de 15 jours pour se prononcer sur les conditions de réexamen. Si aucun accord n'est intervenu dans ce délai, il est convenu que la position du pouvoir adjudicateur est retenue par défaut, cette stipulation ne valant pas renonciation à recours pour le titulaire.

La procédure de réexamen ainsi définie peut-être initiée dans les cas suivants :

Ajout d'un ou plusieurs nouveaux bâtiments dans le périmètre géographique du lot concerné

Pendant l'exécution du marché, le pouvoir adjudicateur peut ajuster son besoin en ajoutant des bâtiments/sites et/ou équipements supplémentaires au périmètre initial. Dans ce contexte, le titulaire s'engage à accepter toute évolution du périmètre du marché, incluant l'ajout de nouveaux bâtiments / sites en cours d'exécution, dans le périmètre géographique du lot concerné.

Pour chaque bâtiment / site ou équipement supplémentaire, le pouvoir adjudicateur fournira un « Descriptif du bâtiment /site » qui seront transmis au titulaire pour qu'il réalise le chiffrage correspondant.

Le chiffrage par le titulaire sera effectué en appliquant la base des prix définis dans le « Bordereau des prix » de l'accord-cadre.

Prestations complémentaires sur devis

Dans le cadre d'un devis avant une commande, et pour répondre au besoin du pouvoir adjudicateur, ce dernier peut demander au titulaire les modifications suivantes :

- L'ajout de prestations nettoyage ne figurant pas au marché ;
- Le remplacement de prestations nettoyage initialement prévues au marché par des prestations non prévues au marché ;

Les modifications peuvent concerner des accessoires de nettoyage, des options de services, des équipements de nettoyage, des aménagements spécifiques, des matériels de nettoyage ou des prestations de services supplémentaires.

En tout état de cause, les modifications demandées doivent être conformes à l'objet du marché et ne pas le modifier substantiellement.

Les modifications demandées donnent lieu à l'établissement d'un devis préalable par le titulaire. Ce devis, daté et signé par le titulaire, doit indiquer la durée de validité du devis.

Réexamen des conditions financières, notamment dans les cas suivants :

- En cas de modification de l'environnement économique portant atteinte à l'économie générale de l'accord-cadre ou à son équilibre financier ;
- En cas d'événements extérieurs aux parties perturbant durablement ou sensiblement la réalisation des prestations.

20 – Dérogations

- ☞ L'article 5 du CCAP déroge à l'article 5.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- ☞ L'article 6.1 du CCAP déroge à l'article 13.1.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- ☞ L'article 15 du CCAP déroge à l'article 14.1.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- ☞ L'article 13.1 du CCAP déroge aux articles 27 et 28.1 du CCAG-FCS du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- ☞ L'article 13.2 du CCAP déroge aux articles 29 et 30 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- ☞ L'article 13.2 du CCAP déroge aux articles 30.2 et 30.4.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- ☞ L'article 15 du CCAP déroge aux articles 14.1.1, 14.1.2 et 14.1.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- ☞ L'article 17.1 du CCAP déroge à l'article 42 du CCAG - Fournitures Courantes et Services